

**Rapport d'inspection de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

Publication : Le 5 août 2020

Table des matières

I.	Sommaire	1
II.	Introduction.....	1
A.	Contexte	1
B.	Objectifs.....	2
III.	Évaluation du risque et inspection	2
A.	Mise en application	2
ANNEXE A	4
1.	Méthodologie	4
2.	Forme du rapport.....	4
3.	Portée	5
4.	Priorité des constatations	6
ANNEXE B	7
Obligations et fonctions de réglementation applicables.....		7

I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités de reconnaissance¹ de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque (l'« inspection ») visant deux secteurs de l'OCRCVM au sein de sa fonction de mise en application².

L'inspection n'a rien révélé et le personnel des autorités de reconnaissance (le « personnel ») n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par l'OCRCVM, des conditions pertinentes des décisions de reconnaissance des autorités de reconnaissance (les « décisions de reconnaissance ») dans le secteur fonctionnel inspecté. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités de l'OCRCVM qui n'étaient pas visées par l'inspection.

Le personnel a formulé deux attentes à l'égard de diverses pratiques et procédures appliquées par l'OCRCVM dans le secteur fonctionnel inspecté. Ces attentes sont présentées à l'OCRCVM afin de servir de base à ses efforts d'amélioration futurs. Elles sont exposées sous la rubrique *Évaluation du risque et inspection* du présent rapport.

Le personnel reconnaît que l'OCRCVM a réalisé des progrès satisfaisants dans la résolution des enjeux constatés dans les rapports d'inspection précédents et qui ont été examinés par le personnel avant l'inspection.

II. Introduction

A. Contexte

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation (OAR) national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des opérations effectuées sur les marchés de titres de capitaux propres et de titres de créance au Canada.

L'OCRCVM est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut et le Bureau du surintendant

¹ Les autorités reconnaissant l'OCRCVM sont indiquées sous la rubrique A, *Contexte*, de la partie II, *Introduction*.

² Voir la rubrique 3 de l'Annexe A pour obtenir la description détaillée de la portée de l'inspection.

des valeurs mobilières du Yukon (collectivement, les « autorités de reconnaissance »)³. L'OCRCVM a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver.

Le présent rapport expose en détail les objectifs et les principaux éléments à la base de l'inspection effectuée par le personnel. L'inspection portait sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 (la « période d'inspection »). La méthodologie, la forme du rapport et sa portée sont exposées à l'Annexe A. La description des exigences réglementaires applicables et du secteur fonctionnel est présentée à l'Annexe B.

B. Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficaces et appliqués de manière cohérente et équitable, et si l'OCRCVM respectait les conditions des décisions de reconnaissance.

III. Évaluation du risque et inspection

A. Mise en application

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la fonction de mise en application s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les fonctionnalités du nouveau système de gestion intégrée des dossiers;
- les critères d'audiences à huis clos.

Afin de s'assurer que l'OCRCVM s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- les fonctionnalités du système de gestion intégrée des dossiers;
- les critères écrits (indications pour les formations d'instruction) de détermination des cas requérant la tenue d'une audience à huis clos⁴;
- le manuel de politiques et de procédures de mise en application.

Selon les travaux qu'il a effectués, le personnel a établi les deux attentes suivantes concernant i) l'accès des utilisateurs au système de gestion intégrée des dossiers et ii) la formation bonifiée et les indications écrites en vue de déterminer les cas requérant la tenue d'une audience à huis clos.

³ Les autorités des trois territoires canadiens ont reconnu l'OCRCVM le 1^{er} novembre 2018.

⁴ Conformément à la condition 9 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit s'assurer que les audiences disciplinaires et les audiences de règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information et peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. L'OCRCVM établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

Accès des utilisateurs au système de gestion intégrée des dossiers

Le système de gestion intégrée des dossiers a été conçu pour intégrer les processus de production de quatre groupes (Mise en application, Plaintes et demandes de renseignements, Surveillance des opérations sur titres de capitaux propres et Examen et analyse des opérations). Il permet aux groupes de se transférer un dossier ou un événement au sein du même système de gestion. Il permet également à certains membres du personnel de l'OCRCVM de consulter l'information au dossier d'un autre groupe. En particulier, l'OCRCVM a déterminé que, compte tenu de la nature de son travail, le personnel des groupes Mise en application et Plaintes et demandes de renseignements devrait disposer d'un accès lui permettant de lire et modifier les dossiers de mise en application et d'évaluation des dossiers de mise en application au sein du système. De plus, des permissions d'accès en lecture seule ont été accordées au personnel des groupes Examen et analyse des opérations et Inscription afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités respectives.

Puisque le système de gestion intégrée des dossiers est maintenant en fonction, et compte tenu de la sensibilité de l'information contenue dans un dossier de mise en application et dans son évaluation, le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM réalise un examen approfondi de la capacité d'accès des utilisateurs, notamment une évaluation de l'accès et de l'usage des utilisateurs afin de relever les tendances et les anomalies selon les besoins minimums que requièrent leurs fonctions (le « besoin de connaître ») pour déterminer si les niveaux d'accès demeurent appropriés et pour prendre les mesures qui s'imposent, au besoin. Le personnel assurera le suivi de l'examen et de l'évaluation de l'OCRCVM jusqu'à ce qu'il en soit satisfait.

Audiences à huis clos

Le personnel s'attend à ce que le Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM envisage la bonification de la formation des membres actuels et futurs des formations d'instruction (à l'aide d'exemples) en fonction des critères énoncés au paragraphe 8203(5) de la Règle 8200 de l'OCRCVM. De plus, l'OCRCVM devrait mettre à jour son manuel de politiques et de procédures de mise en application de manière à ce que ses avocats spécialisés dans la mise en application se réfèrent aux Règles de l'OCRCVM (c'est-à-dire à ce paragraphe) et tiennent compte de la jurisprudence dans leurs demandes de confidentialité présentées aux formations d'instruction de l'OCRCVM.

ANNEXE A

1. Méthodologie

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. Chaque année, les autorités de reconnaissance :

- repèrent les principaux risques inhérents⁵ à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
 - la documentation interne de l'OCRCVM (y compris les autoévaluations de la direction et les évaluations des risques);
 - les renseignements obtenus de l'OCRCVM dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
 - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
 - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRCVM sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- collaborent avec l'OCRCVM afin de définir les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et d'en évaluer l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois la portée de l'inspection établie, le personnel a procédé à un examen sur dossier qui comportait l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel de l'OCRCVM aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse à un secteur fonctionnel et aux processus clés présentant un risque plus élevé qu'il est jugée justifiée d'inclure dans l'examen sur dossier.

⁵ Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

3. Portée

Compte tenu de l'état d'avancement des mesures donnant suite aux constatations des rapports d'inspection antérieurs et vu les enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur l'OCRCVM, le personnel a utilisé le processus d'évaluation des risques pour déterminer les processus et les activités sur lesquels porterait l'inspection au sein du secteur à risque supérieur à la moyenne suivant. L'inspection a permis de déterminer qu'aucun secteur fonctionnel n'était à risque élevé.

Risque supérieur à la moyenne

- Mise en application

Les secteurs à risque supérieur à la moyenne suivants n'ont pas été inclus dans la portée de l'inspection puisqu'ils étaient visés par d'autres activités de surveillance⁶ :

Risque supérieur à la moyenne

- Analyse des données
- Technologies de l'information
- Surveillance du marché des titres de capitaux propres
- Surveillance du marché des titres de créance

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par l'inspection⁷ :

Risque modéré

- Conformité de la conduite des affaires
- Conformité des finances et des opérations
- Conformité de la conduite de la négociation
- Examen et analyse des opérations
- Politiques
- Gestion des risques
- Opérations financières/gestion de projets

Risque faible

- Gouvernance
- Adhésion et inscription

⁶ Outre la surveillance continue exercée par les autorités de reconnaissance au moyen de l'information que l'OCRCVM est tenu de fournir, ainsi qu'en tenant des réunions périodiques et spéciales, le personnel a mené d'autres activités de surveillance de ces secteurs pour s'assurer d'une couverture adéquate (obtention de renseignements additionnels et suivi des processus informatiques sélectionnés, dont les activités de protection de l'information et l'infrastructure informatique, acquisition de connaissances sur le nouveau système de surveillance et examen du rapport d'audit interne sur l'Analyse des données).

⁷ Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRCVM doit leur fournir en continu conformément aux décisions de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et spéciales avec le personnel de l'OCRCVM.

4. Priorité des constatations

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRCVM ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRCVM, ou encore avec une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRCVM et en fait part à la direction de l'OCRCVM pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle l'OCRCVM n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.

ANNEXE B

Obligations et fonctions de réglementation applicables

Mise en application

Conformément aux conditions 6 et 7 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit veiller à l'observation de ses règles et de la réglementation provinciale en valeurs mobilières par ses membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les SNP, et prendre des mesures d'application de ces règles, dans le respect de la disposition relative au traitement équitable.

Conformément à la condition 9 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit s'assurer que les audiences disciplinaires et les audiences de règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information et peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. L'OCRCVM établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

Afin de s'assurer que les membres respectent les exigences de l'OCRCVM, son personnel de mise en application est (entre autres responsabilités) chargé d'examiner les plaintes, les demandes de renseignements et les indications de possibles manquements à la réglementation et de prendre des mesures disciplinaires si l'enquête conclut à des manquements.